

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements de la Société Foncière Lyonnaise

Dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la « *Loi Sapin II* »), une procédure interne de recueil des signalements doit être mise en place par la Société Foncière Lyonnaise (« *SFL* » ou la « *Succursale* »).

La présente procédure (la « *Procédure* ») tient notamment compte de la loi ordinaire n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes, entré en vigueur le 5 octobre 2022.

Cette Procédure a pour objet :

- d'exposer le fonctionnement du mécanisme de recueil et de traitement des signalements déployé par SFL ;
- de préciser les contours de la protection assurée aux lanceurs d'alerte.

Elle est applicable au sein de la succursale SFL en France et pour tous les signalements répondant aux critères définis ci-après.

Table des matières

1. PREAMBULE.....	3
2. QUI PEUT ADRESSER UN SIGNALEMENT ?	4
3. QUELS SONT LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES ?	4
4. QUI EST LE DESTINATAIRE DU SIGNALEMENT ?.....	6
5. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?	6
6. COMMENT VOTRE SIGNALEMENT EST-IL TRAITE ?.....	7
6.1. La recevabilité du signalement	7
6.2. L'information du lanceur d'alerte sur le traitement du signalement	8
6.3. L'information des personnes visées par un signalement	8
6.4. L'instruction du signalement	9
6.5. La clôture du signalement.....	10
7. COMMENT ETES-VOUS PROTEGE ?	10
7.1. La protection contre les représailles	10
7.2. La confidentialité.....	11
8. LA GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	11
8.1. Les catégories de données personnelles traitées.....	12
8.2. Les finalités et les bases légales des traitements de données personnelles.....	12
8.3. Les droits attachés à la collecte et la conservation des données personnelles ..	12
8.4. Les modalités de traitement et conservation des données à caractère personnel	13
8.5. La durée de conservation des données collectées	13
9. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ET DIFFUSION AU SEIN DE L'ENTREPRISE.....	14

1. Préambule

La conformité de l'ensemble de nos actes et pratiques professionnelles aux lois et règlements, aux engagements internationaux (en particulier la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et, plus généralement, contre tout acte contraire à la probité et à l'intégrité) ainsi qu'aux valeurs énoncées dans la charte éthique de SFL, est essentielle pour assurer la réputation et la pérennité d'une entreprise.

Aussi, en cas de manquement ou de soupçon de manquement aux règles ou normes susvisées, il est essentiel d'en informer sans délai SFL afin qu'elle puisse résoudre rapidement et efficacement les problèmes de conformité qui en découlent.

Si vous avez connaissance de faits susceptibles de s'inscrire dans le champ d'application de la Procédure tel que détaillé au point 3, nous vous encourageons vivement à les signaler.

Cette Procédure ne peut en revanche être utilisée à d'autres fins et pour d'autres cas que ceux visés aux présentes. Si SFL devait recevoir une alerte concernant une question ne relevant pas du champ d'application de la présente Procédure, ce signalement serait considéré comme irrecevable conformément au point 6.1 de la présente Procédure.

L'utilisation de la procédure interne de recueil des signalements ne constitue qu'une faculté. Sa non-utilisation n'entraîne donc aucune sanction disciplinaire. Elle s'ajoute aux autres canaux de signalement existant dans l'entreprise (en particulier, le signalement par voie hiérarchique) ainsi qu'aux procédures légales existantes.

Le lanceur d'alerte peut également choisir d'effectuer un signalement externe à l'attention de l'autorité compétente, du Défenseur des droits, à la justice ou un organe européen, selon les modalités fixées par l'article 8 II de la loi Sapin II ainsi que le chapitre II et l'annexe du décret du 3 octobre 2022. Cette Procédure n'a pas vocation à détailler les modalités de signalement externe.

Il est précisé que la présente Procédure offre des garanties et un régime de protection au lanceur d'alerte formulant un signalement sous les conditions énoncées ci-après, et que ces garanties ne s'appliquent pas aux signalements externes.

D'une manière générale, il convient de noter que :

- l'utilisation abusive du dispositif d'alerte, en particulier tout signalement effectué délibérément de mauvaise foi, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites ;
- l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

2. Qui peut adresser un signalement ?

Conformément à l'article 8 de la loi Sapin II, l'alerte interne peut être exercée par les personnes physiques suivantes :

- les employés de SFL (notamment les salariés, agents, intérimaires, stagiaires, salariés détachés, bénévoles, etc.) ;
- les anciens employés de SFL ;
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de SFL, lorsque les informations signalées ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les actionnaires de SFL et les membres de l'organe de d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les cocontractants de la société et leurs sous-traitants (à savoir leurs employés, dirigeants, associés ou actionnaires).

Les signalements adressés par ces personnes doivent :

- être effectués de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;
- porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de SFL ou ses filiales (tant dans ses locaux que sur ses chantiers ou dans les immeubles appartenant à SFL) ;
- concerner des informations obtenues par le lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles.

3. Quels sont les faits susceptibles d'être signalés ?

Les personnes susvisées peuvent utiliser la procédure d'alerte pour signaler des informations portant sur :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

Bien que SFL ne soit pas, a priori, concerné par les secrets protégés par l'article 6 de la loi Sapin II, il convient de préciser que, conformément à cette disposition, sont exclus de la présente Procédure les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au :

- secret de la défense nationale (exemple : faits liés au renseignement militaire),
- secret médical (exemple : faits révélés par le médecin du travail),
- secret des délibérations judiciaires (exemple : faits révélés par un magistrat avant que soit rendu le délibéré d'un procès),
- secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire (exemple : faits révélés par un policier concernant des actes d'investigation), ou
- secret professionnel de l'avocat (exemple : faits révélés par un avocat concernant les confidences faites par son client).

La Procédure permet également le recueil de signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à la charte éthique de SFL.

Quelques exemples de situations visées ci-dessus (liste non exhaustive) :

❖ Manquements à la probité :

- corruption : définie comme le comportement par lequel sont sollicités, acceptés ou reçus des offres, des promesses, des dons ou des présents proposés afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir d'un acte, d'obtenir des faveurs ou des avantages particuliers ;
- abus de biens sociaux : le fait, pour les dirigeants de sociétés, de faire, de mauvaise foi, un usage des biens de la société qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;
- favoritisme, atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats à un marché public.

❖ Infractions en matière de droit du travail et atteintes aux droits des personnes :

- discrimination ;
- harcèlement moral, harcèlement sexuel ;
- entraves au fonctionnement des organisations syndicales ;
- atteintes à l'intimité de la vie privée, usurpation d'identité, enregistrement ou captation illicites de données informatiques.

❖ Irrégularités financières et comptables :

- falsification des comptes de la société ayant un impact sur l'actif ou le passif de la société ;
- dissimulation d'opérations financières ou comptables ;
- établissement et « *reporting* » d'informations financières d'une manière non conforme aux procédures et normes comptables en vigueur ;
- blanchiment ;
- fraude fiscale.

❖ Irrégularités dans le cadre des activités propres à SFL :

- Manquements aux règles de sécurité des biens et des personnes (chantier, amiante etc)
- Infractions aux règles prévues par le code de la construction.

4. Qui est le destinataire du signalement ?

Lorsque les éléments que vous souhaitez signaler répondent aux critères définis aux points 2 et 3, vous pouvez transmettre votre signalement via le formulaire dédié.

Les personnes en charge de la réception et du traitement des signalements (les « Référents Ethique ») sont :

- Madame Emilie Germane, Secrétaire générale de SFL, notamment pour les signalements relatifs à des manquements comptables et financiers, les manquements aux règles de sécurité des biens et des personnes, les manquements à la probité, les manquements relatifs au droit de l'immobilier, au droit boursier ou au droit des sociétés ainsi que tout manquement à la charte éthique de SFL ;
- Monsieur François Derrian, Directeur des ressources humaines, notamment pour les signalements relatifs à des manquements au droit du travail et d'atteintes aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale.

Les signalements ne s'inscrivant pas dans la répartition ci-dessus seront traités indifféremment par l'un ou par l'autre de ces deux Référents Ethique.

Vous pouvez choisir de déroger à cette répartition afin que l'un des Référents Ethique traite spécifiquement votre signalement.

Concrètement, contactez le Référent Ethique qui, au regard de ses fonctions et des faits dénoncés, apparaît le mieux à même de traiter votre alerte en toute impartialité, de vous conseiller ou de vous accompagner sur les mesures à prendre.

Les autres destinataires du signalement, ainsi que des informations nécessaires à sa vérification et son traitement sont :

- Les conseils extérieurs, tels qu'un cabinet d'avocats ;
- Le cas échéant, l'autorité judiciaire ou toute autorité compétente à connaître des faits objets du signalement.

5. Comment effectuer un signalement ?

Le signalement est porté à la connaissance des Référents Ethique :

- via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de SFL, ou
- par un signalement oral par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande. A ce titre, la discussion fait l'objet d'un procès-verbal que vous pourrez vérifier, rectifier et approuver par l'apposition de votre signature.

Si le signalement peut valablement être porté de façon anonyme, nous vous encourageons à vous identifier afin que les Référents Ethique puissent, si nécessaire, vous solliciter afin d'obtenir tout complément d'information permettant de s'assurer de la recevabilité de votre alerte. En toute hypothèse, l'identité de toute personne qui effectue un signalement dans le cadre de cette Procédure est traitée de manière strictement confidentielle. En particulier, en dehors des cas

nécessaires à la vérification ou au traitement de votre signalement, les données permettant d'identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgué, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

Il est précisé que vous avez la possibilité de rester anonyme sous réserve que les faits dénoncés apparaissent établis et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés. Le traitement de votre alerte fera alors l'objet de précautions particulières et les communications se poursuivront dans les conditions prévues au point 6.3.

6. Comment votre signalement est-il traité ?

6.1. La recevabilité du signalement

Après réception du signalement, la recevabilité de celui-ci est vérifiée par les Référents Ethique. Votre signalement sera considéré recevable dans les conditions suivantes :

- L'auteur du signalement justifie de son appartenance à l'une des catégories de personnes visées au point 2 ;
- L'auteur du signalement a eu connaissance des faits dans le cadre de son activité professionnelle ;
- Le signalement porte sur des manquements relevant de l'une des catégories visées au point 3 ;
- Le signalement ne porte pas sur l'un des cas d'interdiction absolue de divulgation visés au point 3 (divulgation en violation d'un secret – médical, défense nationale,...) ;
- Le signalement porte sur des faits qui se sont produits au sein de SFL ou ses filiales, ou qui sont très susceptibles de s'y produire ;
- Le signalement est circonstancié : il précise la date, le lieu et les personnes en cause dans les manquements dénoncés et les décrits de façon détaillée ;
- Les documents, quel que soit leur forme ou leur support, permettant d'étayer le signalement sont joints au signalement ou remis en main propre aux personnes identifiés au point 4.

Seuls seront traités les signalements portant sur des informations objectives, sans jugement de valeur, strictement nécessaires à la vérification des faits allégués et concernant des irrégularités, des manquements ou des soupçons d'irrégularités ou de manquements dans les domaines mentionnés au point 3 de la Procédure.

Aussi longtemps que les faits signalés n'auront pas été dûment vérifiés par SFL, ils seront simplement présumés existants, sans qu'aucune conclusion ne puisse en être tirée.

Nous vous invitons à ne communiquer dans votre signalement que les informations que vous jugez nécessaires au traitement de votre alerte. Seules des informations factuelles et en lien direct avec l'objet de votre alerte doivent être incluses dans le signalement.

6.2. L'information du lanceur d'alerte sur le traitement du signalement

A la réception du signalement, un courriel vous est adressé dans un délai de sept jours ouvrés afin d'en accuser réception. L'accusé de réception de votre signalement ne présage toutefois pas de la recevabilité de celui-ci.

Cet accusé de réception rappelle que :

- l'utilisation abusive du dispositif d'alerte (notamment en cas de signalements manifestement infondés et répétés) peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires ;
- les éléments signalés ainsi que votre identité sera gardée confidentielle à toutes les étapes du traitement et, en particulier, qu'elle ne sera pas divulguée à la personne faisant l'objet de l'alerte.

L'accusé de réception indique par ailleurs le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement, et les modalités suivant lesquelles vous serez informé des suites données à votre signalement. Dans ce contexte, des compléments d'information peuvent être demandés.

En cas de signalement non conforme aux conditions prévues par la présente Procédure, vous recevrez une notification écrite indiquant les raisons pour lesquelles votre signalement est considéré comme irrecevable.

Enfin, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de l'avis de réception du signalement, vous serez informé sur l'avancement du traitement de votre alerte, sur les mesures envisagées ou prises pour vérifier la véracité des faits signalés et, le cas échéant, les mesures envisagées ou prises pour y remédier.

6.3. L'information des personnes visées par un signalement

La personne visée par le signalement est informée, dans un délai d'un mois suivant l'émission de l'alerte, de l'existence d'un signalement le concernant, par lettre recommandée envoyée à son adresse personnelle ou par courriel chiffré envoyé à son adresse professionnelle, afin notamment de pouvoir exercer ses droits relatifs à la protection de ses données personnelles tels que développés au point 8.

La personne mise en cause ne pourra pas obtenir l'accès à des informations relatives à l'auteur de l'alerte, en particulier son identité, ou relatives à d'autres personnes concernées, mais seulement aux données personnelles la concernant.

Cette information peut être différée si elle est susceptible de compromettre gravement la vérification et le traitement de l'alerte, notamment pour les nécessités d'une enquête ou pour prévenir la destruction des preuves.

Le cas échéant, l'information de la personne visée par le signalement intervient aussitôt ces risques écartés (par exemple, après l'adoption de mesures conservatoires telles qu'une mise à pied), et en tout état de cause, dans un délai de trois mois.

6.4. L'instruction du signalement

SFL ne tirera aucune conclusion immédiate à partir d'une simple alerte. Si les faits se révèlent difficiles à vérifier, comme cela peut être le cas notamment lorsque le signalement est anonyme, il pourra être considéré que les faits ne sont pas suffisamment étayés pour que le signalement en question puisse être relayé.

Les Référents Ethique ont la charge de l'instruction des signalements qu'ils reçoivent. Dans ce cadre, il pourra vous être demandé des éléments complémentaires tels que des documents, des éléments d'explication, etc.

En tant que lanceur d'alerte, vous pourrez également être convoqué à un entretien. Dans ce cas, un compte rendu des échanges sera établi, et pourra être validé et signé par vous. En tout état de cause, les conditions dans lesquelles se déroule cet entretien garantissent une stricte confidentialité au lanceur d'alerte.

Selon le domaine et la complexité de l'alerte ainsi que la nature des faits visés, le Référent Ethique peut s'adjoindre :

- des personnes compétentes en interne,
- le cas échéant, l'appui d'un support externe et notamment d'un cabinet d'avocat.

Dans ce cas, et si la communication des éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte au tiers sollicité est absolument nécessaire pour traiter ce signalement, alors le consentement exprès du lanceur d'alerte sera sollicité.

Les Référents Ethique prennent toutes les mesures nécessaires afin de vérifier l'authenticité, la réalité et la matérialité des faits portés à leur connaissance. Dans ce cadre, elles peuvent être amenées à entendre différentes personnes, y compris celle(s) visée(s) par l'alerte, sans que ces entretiens ne relèvent de la procédure disciplinaire.

Lorsque le signalement est effectué de manière anonyme, les échanges se poursuivront via un *chat* disponible sur la plateforme de transmission des signalements. Lorsqu'un message sera envoyé via cette plateforme, vous en serez averti par courriel.

En tout état de cause, le Référent Ethique sera astreint à une stricte obligation de confidentialité (précisée au point 7.2.) et devra faire preuve d'une parfaite impartialité dans le traitement des signalements.

Afin de mener et de suivre les enquêtes avec toute la rigueur et les diligences requises, le Référent Ethique enregistrera les données relatives au signalement dans un réseau informatique interne à accès restreint permettant d'en assurer le suivi et la confidentialité.

Toutes les enquêtes seront menées dans le plus strict respect de la législation applicable.

6.5. La clôture du signalement

Vous serez informé, ainsi que la ou les personnes visées par le signalement, de la clôture des opérations de vérification du signalement dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Le Référent Ethique établira un rapport d'enquête consignant :

- la date de saisine ;
- la description des faits révélés ;
- la nature des investigations effectuées ;
- l'analyse de la gravité des faits signalés ;
- les conclusions et les suites qu'il convient de donner au signalement.

La Société peut alors :

- décider d'initier des procédures disciplinaires et/ou judiciaires, ou
- décider de ne pas donner suite au signalement.

Conformément à l'obligation de stricte confidentialité dans le traitement des signalements, le rapport d'enquête ne vous sera néanmoins pas transmis dans son intégralité.

7. Comment êtes-vous protégé ?

7.1. La protection contre les représailles

Si vous respectez les conditions énoncées aux points 2, 3, 4 et 5, vous bénéficiez du régime protecteur accordé aux lanceurs d'alerte par la loi Sapin II.

Aucune mesure de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures à l'encontre d'une personne, quel que soit son niveau hiérarchique, ayant de bonne foi alerté sur des risques d'irrégularités ou de manquements ne sera autorisée, conformément à l'article 10-1 de la loi Sapin II qui dresse une liste d'exemples de mesures prohibées. A cet effet, SFL assurera à tout moment la protection de cette personne en accordant une importance toute particulière à assurer la confidentialité de son identité et en lui garantissant l'absence de toute mesure de représailles à son encontre.

A titre d'exemple, les mesures détaillées à l'article 10-1 de la loi Sapin II visent notamment :

- La suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- La rétrogradation ou refus de promotion ;
- Le transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Les évaluations de performance ou attestations de travail négative ;
- Les mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- La coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;

- Les discrimination et traitement désavantageux ou injuste.

L'article 10-1 de la loi Sapin II prévoit par ailleurs que les lanceurs d'alerte bénéficient d'un régime d'irresponsabilité civile et pénale. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (telles que rappelées aux présentes), les auteurs de signalement ne seront pas tenus responsables des conséquences de leurs actes sur le plan civil, ni ne pourront être condamnés pénalement en raison de leur signalement.

En outre, l'article 6-1 de la loi Sapin II étend le régime de protection des lanceurs d'alerte à :

- toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- toute personne physique en lien avec un lanceur d'alerte, qui pourrait faire l'objet de mesures de représailles ;
- toute entité juridique contrôlée par le lanceur d'alerte pour laquelle il travaille ou avec laquelle il est en lien dans un contexte professionnel.

7.2. La confidentialité

Dès la réception du signalement et jusqu'à sa clôture, les informations recueillies, votre identité, celle de la personne visée par le signalement, ainsi que celle de tout tiers qui y serait mentionnée, seront traitées de manière strictement confidentielle.

Les éléments et pièces rassemblés pour le traitement du signalement sont enregistrés sur un serveur informatique interne soumis à un accès restreint et auquel seuls les Référents Ethique peuvent accéder.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

En tout état de cause, l'ensemble des personnes ayant accès aux informations recueillies lors de votre signalement seront tenues d'en assurer leur parfaite confidentialité. L'article 9 de la loi Sapin II prévoit que fait de divulguer les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par celui-ci est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

8. La gestion des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Procédure, SFL est amenée à traiter des données à caractère personnel susceptibles de concerner l'ensemble des personnes impliquées dans le signalement et le traitement de celui-ci : la personne émettrice du signalement, la ou les personne(s) visée(s) par le signalement, ainsi que les Référents Ethique.

SFL s'engage, pour la mise en œuvre de ces traitements, à respecter les exigences du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données 2016/679 et de la Loi Informatique et Libertés N°78-17 modifiée, ainsi que les recommandations applicables de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

8.1. Les catégories de données personnelles traitées

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Procédure, les différentes catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par SFL sont, selon votre statut à l'égard du signalement (auteur, personne mise en cause ou personne traitant le signalement) :

- Des données d'identification (identité, nom, prénom, âge, coordonnées, etc.)
- Des données professionnelles (fonctions, missions, coordonnées professionnelles, etc.).
- Des données relatives aux faits signalés ou recueillies dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Des données relatives aux comptes rendus des opérations de vérification et traitement du signalement (enquête, entretien, etc.) ;
- Des données relatives aux suites données au signalement (mesures mises en œuvre, sanctions, classement, etc.).

La Procédure n'est pas conçue pour recueillir systématiquement des données sensibles (telles que les données révélant l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, les données concernant la santé ou l'orientation sexuelle, etc.) Néanmoins, si ces données sont communiquées au sein du signalement ou plus largement dans le cadre de la mise en œuvre de la Procédure, celles-ci peuvent être recueillies puis traitées par SFL, uniquement si cela est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

De même, les données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ne peuvent être collectées que si et dans la mesure où cela est strictement nécessaire aux objectifs poursuivis par la Procédure et dans les cas prévus par la loi applicable.

8.2. Les finalités et les bases légales des traitements de données personnelles

Selon la nature du signalement et les mesures mises en œuvre par SFL conformément à la Procédure, les bases légales des traitements de données personnelles en résultant peuvent être :

- Le respect d'obligations légales applicables à SFL, en particulier dans le cadre du dispositif de la loi Sapin II ;
- La réalisation de l'intérêt légitime de SFL à faire respecter sa charte éthique.

Les finalités de ces traitements sont le recueil et le traitement de ces signalements (vérifications, mesures d'enquête), ainsi que la mise en œuvre des mesures qui y font suite (classement, sanctions, alertes, actions auprès des autorités compétentes, etc.).

8.3. Les droits attachés à la collecte et la conservation des données personnelles

Les personnes mises en cause dans un signalement ainsi que les auteurs d'un signalement ont :

- un droit d'accès ;
- un droit de rectification des données personnelles les concernant dans les conditions de l'article 16 du RGPD ;
- un droit à l'effacement des données personnelles dans les conditions de l'article 17 du RGPD et ;
- un droit à la limitation du traitement dans les conditions de l'article 18 du RGPD)
- un droit de s'opposer au traitement dans les conditions prévues par l'article 21 du RGPD.

En tout état de cause, les données permettant de connaître, directement ou indirectement, l'identité du lanceur d'alerte ne seront pas révélées à la personne mise en cause dans l'alerte dans le cadre de l'exercice de ces droits.

Ces droits peuvent être exercés par toute personne concernée auprès des Référents Ethique désignés au point 4, par téléphone ou par courrier électronique :

- Madame Emilie Germane : e.germane@fonciere-lyonnaise.com, 01 42 97 27 00
- Monsieur François Derrian : f.derrian@fonciere-lyonnaise.com, 01 42 97 27 00.

Des documents utiles à la vérification de l'identité de la personne concernée ou des précisions sur l'objet de l'exercice de ses droits pourront lui être demandés.

Toute personne concernée a également le droit de saisir l'autorité de protection des données à caractère personnel compétente, telle que la CNIL en France, pour toute réclamation relative au traitement de ses données personnelles.

8.4. Les modalités de traitement et conservation des données à caractère personnel

La stricte confidentialité de votre identité, des faits objets du signalement et des personnes visées par ce signalement, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement, est notamment assurée par le caractère restreint et sécurisé des accès aux dossiers relatifs aux signalements.

Ces dossiers, contenant l'intégralité des informations, pièces et rapports collectés ou rédigés dans le cadre du traitement des signalements, sont conservés sur le réseau informatique interne à accès restreint dédié aux traitements des signalements conformément à la présente Procédure.

Enfin, toute personne intervenant dans la procédure de recueil des signalements signe un engagement spécifique de confidentialité.

8.5. La durée de conservation des données collectées

De manière générale, les données collectées et traitées à l'occasion de la mise en œuvre de cette

Procédure sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

De manière plus précise, sauf disposition légale ou réglementaire contraire ou si une obligation légale impose à SFL de les conserver plus longtemps :

- Les données n'entrant pas dans le champ d'application de la Procédure ou relatives à des signalements jugés irrecevables ou qui n'apparaissent manifestement pas pertinentes pour leur traitement sont détruites ou anonymisées sans délai ;
- Les données traitées dans le cadre d'un signalement qui ne donne lieu à aucune suite sont détruites ou anonymisées dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérifications ;
- Si le signalement donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou contentieuse, les données relatives à l'alerte ainsi qu'à son traitement sont conservées jusqu'au terme de ladite procédure ou délais de prescription applicables ;
- Lorsque l'alerte donne lieu à des suites, les données y afférentes peuvent être conservées sous forme d'archivage intermédiaire (avec un accès restreint) pendant la durée des délais de prescription applicables aux fins, notamment, de permettre la protection de la personne à l'origine du signalement ou de constater des infractions contenues.

SFL pourra conserver les données strictement anonymisées pour une durée plus longue notamment à des fins statistiques ou en raison d'obligations légales.

9. Mise en œuvre de la procédure et diffusion au sein de l'entreprise

La présente procédure entre en vigueur dès le 01/09/2023.

Elle a été préalablement soumise à l'avis des instances représentatives du personnel, avant d'être notifiée par courriel à l'ensemble des salariés puis diffusée sur le site internet de SFL.

Il est enfin rappelé que tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe conformément à l'article 8 II de la loi Sapin II et au chapitre II du décret du 3 octobre 2022, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.